

ARRETE DU 17/06/2011

**relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à
l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par
voie aérienne**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1 et L. 253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

VU l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT la demande de dérogation annuelle portant sur les cultures de maïs doux présentée par l'Association générale de Producteurs de Maïs pour les départements de la région Aquitaine

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien est accordée jusqu'au 30 septembre 2011 pour les cultures de maïs doux selon la procédure relative aux dérogations ponctuelles sur les communes citées en annexe.

ARTICLE 2 : Tout épandage aérien avec des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre, au plus tard le 5^{ème} jour ouvré précédant la date prévue du traitement aérien. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- un plan au 1/25 000 donnant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

ARTICLE 3 : Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

ARTICLE 4 : Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins ;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- c) Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

ARTICLE 6 : L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L. 204-1 et R. 204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits, mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à pulvériser.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, publié sur le site INTERNET de la préfecture de la Gironde et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim
Thibault de la Haye Jousselin

ANNEXE
à
l'arrêté relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

LISTE DES COMMUNES
concernées par les traitements aériens sur le département de la Gironde

Code postal	commune	Type de sol	Période de traitement
33112	ST LAURENT DU MEDOC	SABLE	20/6 AU 05/10
33113	BOURIDEYS	SABLE	25/06 AU 25/09
33113	CAZALIS	SABLE	25/06/AU 25/09
33113	ORIGNE	SABLE	10/07 AU 10/08
33113	ST SYMPHORIEN	SABLE	25/06 AU 25/09
33114	LE BARP	SABLE	20/06 AU 30/09
33120	HOURTIN	SABLE	20/06 AU 30/09
33121	CARCANS	SABLE	20/06 AU 30/08
33124	BRANNENS	BOULBENES	10/07 AU 20/09
33125	ST MAGNE	SABLE	10/07 AU 10/08
33127	ST JEAN D'ILLAC	SABLE	20/06 AU 30/08
33138	LANTON	SABLE	20/06 AU 30/08
33190	FLOUDES	ALLUVIONS VALLEE	10/07 AU 20/09
33190	FONTET	ALLUVIONS VALLEE	10/07 AU 20/09
33190	PONDAURAT	ALLUVIONS VALLEE	10/07 AU 20/09
33190	PUYBARBAN	BOULBENES	10/07 AU 20/09
33380	CROIX D'HINX	SABLE	10/07 AU 30/09
33380	MIOS	SABLE	25/06 AU 25/09
33470	GUJAN MESTRAS	SABLE	20/06 AU 30/08
33510	ANDERNOS LES BAINS	SABLE	15/07 AU 31/08
33580	COURS DE MONSEGUR	SABLE	10/07 AU 20/09
33580	MONSEGUR	SABLE	10/07 AU 20/09
33580	TAILLECAVAT	SABLE	10/07 AU 20/09
33610	CESTAS	SABLE	20/06 AU 30/09
33650	SAUCATS	SABLE	20/06 AU 30/08
33680	LE PORGE	SABLE	25/06 AU 15/08
33680	LE TEMPLE	SABLE	20/06 AU 30/08
33680	ST MEDARD EN JALLES	SABLE	20/06 AU 30/08
33770	SALLES	SABLE	14/06 AU 31/08
33830	BELIN BELIET	SABLE	25/06 AU 25/09
33840	CAPTIEUX	SABLE	01/07 AU 21/09
33980	AUDENGE	SABLE	20/06 AU 30/09
33990	HOURTIN	SABLE	15/07 AU 05/10
33990	NAUJAC SUR MER	SABLE	20/06 AU 30/08